

CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIÈRES

<p>Première partie : Dispositions générales</p> <p>Article 1 : Applications générales 2</p> <p>Article 2 : Secret bancaire 2</p> <p>Article 3 : Identification des clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature 2</p> <p>Article 4 : Classification du Client 2</p> <p>Article 5 : Unicité de compte, clause de compensation et connexité des opérations 3</p> <p>Article 6 : Garanties en faveur de la Banque, gage général 3</p> <p>Article 7 : Correspondance et domiciliation de courrier 3</p> <p>Article 8 : Procuration et mandat 3</p> <p>Article 9 : Données personnelles 3</p> <p>Article 10 : Ordres téléphoniques et transmissions électroniques 4</p> <p>Article 11 : Renseignements 4</p> <p>Article 12: Successions 4</p> <p>Article 13: Dispositions probatoires 5</p> <p>Article 14: Extraits de compte 5</p> <p>Article 15 : Réclamations et redressement d'erreur en compte 5</p> <p>Article 16 : Résiliation des conventions 5</p> <p>Article 17 : Force majeure 5</p> <p>Article 18 : Opposition extra-judiciaire 6</p> <p>Article 19 : Frais, impôts et taxes 6</p> <p>Article 20 : Commissions, rémunérations et taux – modifications 6</p> <p>Article 21 : Garantie des dépôts et des instruments financiers 6</p> <p>Article 22 : Archivage et production de pièces 6</p> <p>Article 23 : Responsabilité de la Banque 6</p> <p>Article 24 : Election de domicile, droit applicable et tribunaux compétents. 6</p>	<p>Seconde partie : Dispositions particulières</p> <p>A. Ouverture et fonctionnement des comptes 7</p> <p>Article 25 : Ouverture de comptes à vue 7</p> <p>Article 26 : Ouverture de comptes collectifs et de comptes-joints 7</p> <p>Article 27 : Ouverture de comptes de dépôts à terme 7</p> <p>Article 28 : Ouverture de dépôts métaux précieux 7</p> <p>Article 29 : Retraits en espèce 7</p> <p>Article 30 : Fonctionnement du compte par transfert d'ordres 7</p> <p>Article 31 : Fonctionnement du compte par ordres permanents 8</p> <p>Article 32 : Fonctionnement du compte par ordres de domiciliation SEPA 8</p> <p>Article 33 : Fonctionnement du compte par ordres de domiciliation nationale 9</p> <p>Article 34 : Fonctionnement du compte par système de banque électronique 9</p> <p>B. Produits d'épargne 10</p> <p>Article 35 : Ouverture de comptes d'épargne et émission de livrets d'épargne 10</p> <p>Article 36 : Capital et plafond 10</p> <p>Article 37 : Intérêts et primes 10</p> <p>Article 38 : Remboursement et perte du livret 10</p> <p>Article 39 : Dépôts conditionnels 10</p> <p>Article 40 : Ouverture de comptes d'épargne en devises 10</p> <p>Article 41 : Emission de bons de caisse 10</p> <p>C. Prêts et crédits 11</p> <p>Article 42 : Forme des prêts et crédits 10</p> <p>Article 43 : Conditions générales des crédits 10</p> <p>Article 44 : Stipulations d'intérêts, commissions et frais 11</p>
--	---

Première Partie : Dispositions générales

1 APPLICATIONS GENERALES

1.1 Les relations contractuelles entre la société coopérative FORTUNA Banque s. c., établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 130-132, boulevard de la Pétrusse, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B7143 (Adresse postale : B.P. 1203, L-1012 Luxembourg) (ci-après dénommée « la Banque ») et ses clients sont définies par les présentes clauses, par les conventions spéciales qui pourront être conclues entre parties, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les usances bancaires.

Les clauses contractuelles ainsi que les clauses des conditions générales particulières de la Banque priment sur les présentes conditions générales (ci-après les « CG ») en cas de stipulations contradictoires.

Le numéro de TVA de la Banque est LU18389218, et elle est titulaire d'un agrément délivré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF ») (adresse et no téléphone voir sous www.cssf.lu), sous le numéro 001612.

La Banque peut être contactée aux coordonnées suivantes :
130-132, bd de la Pétrusse, L-2330 Luxembourg
Tél. : (+352) 48 88 88-1
Fax. : (+352) 40 30 50
Email : information@fortuna.lu

1.2 La Banque peut modifier à tout moment les présentes CG pour tenir compte des changements apportés aux lois et règlements, ainsi qu'aux marchés financiers.

Dans l'hypothèse où une modification aux CG devait intervenir, la Banque s'engage à notifier ses modifications avant leur entrée en vigueur au client selon les modalités de l'article 7 des présentes CG ou par affichage sur le site Internet www.fortuna.lu (ci-après le « Site ») ou par tout autre moyen de communication convenu entre le client et la Banque.

Ces modifications seront considérées comme acceptées si le client n'y fait pas opposition selon les modalités de l'article 7 des présentes CG. Cette opposition devra parvenir à la Banque dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception par le client de la communication de la modification envoyée par la Banque. Toute modification résultant d'un changement législatif ou réglementaire est opposable au client sans notification préalable.

1.3 Toute modification relative à des services de paiement dans une convention conclue avec un client sera notifiée par écrit par la Banque au moins 2 mois avant son entrée en vigueur. Si le client ne s'oppose pas par écrit à cette modification avant sa date d'entrée en vigueur elle sera considérée acceptée par le client. Le client peut résilier le contrat-cadre immédiatement et sans frais avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

2 SECRET BANCAIRE

2.1 Le secret bancaire tel que prévu par ou en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédit et sanctionné par l'article 458 du Code pénal est d'application à toutes les personnes qui participent à titre quelconque au service de la Banque. Dès lors, la Banque ne communique aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations traitées par la Banque pour le client.

2.2 Toutefois, dans certains cas expressément prévus par la loi et applicables à tous les établissements de crédit luxembourgeois, la Banque est tenue de fournir les renseignements demandés par les autorités judiciaires ou prudentielles dans le cadre de leurs compétences légales particulières.

3 IDENTIFICATION DES CLIENTS, DOCUMENTATION RELATIVE A LA CAPACITE JURIDIQUE ET AU POUVOIR DE SIGNATURE

3.1 La Banque soumet l'entrée en relation d'affaires et l'exécution de toutes opérations à la délivrance de tous documents, pièces justificatives et renseignements qu'elle juge, à sa seule discrétion, nécessaires ou utiles et qui ont trait au statut juridique ou fiscal, au domicile ou siège social et à la situation professionnelle et personnelle du client. Le client s'engage à fournir toutes ces données à la Banque sur première demande.

3.2 En matière d'identification des clients, les relations entre la Banque et le client sont principalement régies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, de même que par les modalités d'application de cette loi.

3.3 Le client doit informer la Banque s'il considère être un assujetti fiscal américain (« US Person ») aux termes de la réglementation américaine en matière fiscale. La Banque peut à tout moment demander au client tout document qu'elle estime utile ou nécessaire quant à la qualité d'assujetti américain (« US Person »). La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre les informations ou d'une déclaration fautive ou erronée du client.

3.4 Le client "personne physique" informe sans délai la Banque de toute modification en relation avec sa capacité juridique, son domicile ou statut fiscal, sa situation personnelle ou professionnelle.

3.5 Le client "personne morale" doit transmettre à la Banque une copie de son acte de constitution et des modifications apportées à ses statuts, une copie des publications relatives à sa représentation et une copie de l'inscription au registre de commerce et des sociétés. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre ces informations ou d'une déclaration fautive ou erronée.

3.6 Dans tous les cas où la Banque le jugera nécessaire ou utile et conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, elle pourra exiger du client qu'il lui fournisse toute information sur le bénéficiaire économique d'une relation d'affaires, d'un compte ou d'une opération ou toute autre information nécessaire dans le cadre des relations contractuelles entre la Banque et le client.

3.7 La Banque, dans le but de remplir les obligations prévues par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, peut recueillir auprès de tout tiers dûment agréé ou autorisé des renseignements concernant la situation professionnelle et personnelle du client.

3.8 Le client garantit l'authenticité de toute pièce transmise par ses soins ou ceux de son mandataire.

3.9 La ou les personnes ayant pouvoir de remettre à la Banque des ordres concernant un compte remettent à celle-ci le spécimen de leur signature et notifiant à la Banque selon les modalités de l'article 7 des présentes CG toute modification apportée à l'étendue ou à la validité des pouvoirs de signature.

4 CLASSIFICATION DU CLIENT

4.1 Chaque client de la Banque est classifié soit en tant que « client non professionnel », soit en tant que « client professionnel » ou encore en tant que « contrepartie éligible ». A chaque catégorie correspond un niveau de protection spécifique, le client non professionnel bénéficiant du niveau le plus élevé de protection, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4.2 La Banque notifie sa classification au client.

- 4.3 Le client peut demander un changement de sa classification faite par la Banque en toute discrétion. La Banque décide à sa seule discrétion si elle accepte la demande de reclassification du client.
- 4.4 La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment la classification du Client.
- 5 UNICITE DE COMPTE, CLAUSE DE COMPENSATION ET CONNEXITE DES OPERATIONS**
- 5.1 Dans le respect des lois, règlements et conventions régissant les comptes spécialement affectés (notamment en faveur des notaires, des tuteurs et des curateurs), tous les comptes d'un même client, qu'ils soient établis en une même monnaie ou en monnaies différentes, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles ou encore qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents, ne constituent en fait et en droit que des éléments d'un compte général, unique et indivisible, dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion en monnaie ayant cours légal au Luxembourg au cours du jour de l'arrêté des comptes, des soldes en devise. Le solde du compte unique, après conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des sous-comptes. Le solde ainsi que les intérêts débiteurs et les frais, sont immédiatement exigibles à partir de l'arrêté des comptes.
- 5.2 Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment, le solde créditeur d'un compte avec le solde débiteur d'un autre compte du client, quels qu'ils soient et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises, s'il y a lieu.
- 5.3 Sont connexes entre elles, toutes les opérations qu'un client traite avec la Banque. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations si le client n'exécute pas l'une quelconque de celles existant à sa charge.
- 6 GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE, GAGE GENERAL**
- 6.1 Il est de convention expresse que les créances, valeurs, titres, et effets appartenant au client et déposés, soit à la Banque, soit pour le compte de la Banque chez des tiers aux risques et périls du client, sont constitués en gage au profit de la Banque à l'effet de servir de sûreté et de garantie au remboursement de ses créances quelle qu'en soit la cause, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. La Banque se réserve le droit de procéder à la résiliation de son gage conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 6.2 Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant des clauses qui précèdent, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de garanties ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, afin de couvrir tous risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.
- 6.3 La Banque se réserve le droit de réaliser les sûretés et garanties, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 7 CORRESPONDANCE ET DOMICILIATION DE COURRIER**
- 7.1 Toute communication sera considérée comme dûment parvenue au destinataire lorsqu'elle a été expédiée à la dernière adresse indiquée par le client. Tout changement d'adresse doit être notifié à la Banque selon les modalités de l'article 7 des présentes CG, muni de la ou des signatures déposées à la Banque pour le fonctionnement du compte du titulaire. Tous les écrits et documents adressés par la Banque à un client ou à une tierce personne pour compte d'un client, voyagent aux risques et périls du client.
- 7.2 Toute communication entre la Banque et le client pourra se faire dans la langue convenue avec le client lors de l'entrée en relation d'affaires.
- 7.3 Les modes de communication admis sont les suivants :
- par écrit (lettre simple, recommandé avec ou sans accusé de réception) ; ou
 - par voie de mailing/ e-mail ; ou
 - par fax (n° (+352) 403050) ; ou
 - par téléphone (n° (+352) 4888881).
- 7.4 La correspondance relative à des opérations de banque effectuées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée par ces personnes ou à défaut d'une telle indication, à l'adresse de l'une quelconque de ces personnes.
- 7.5 La preuve de l'envoi de la correspondance au client est valablement établie par la production de la copie de cette correspondance par la Banque. Au cas où le client n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste, le client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque.
- 7.6 Le client peut à ses frais demander à domicilier sa correspondance auprès de la Banque. La Banque se réserve toutefois le droit d'expédier au client la correspondance domiciliée auprès d'elle chaque fois qu'elle l'estime indiqué. De même la Banque se réserve le droit de contacter le client par tout moyen de communication et notamment par courrier postal au cas où elle le juge opportun ou lorsque cette démarche est imposée ou autorisée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. La Banque ne répond pas des conséquences pouvant résulter de la conservation et éventuellement de l'enlèvement, du non-enlèvement, de la délivrance tardive des documents ou de la correspondance domiciliés à ses guichets.
- 7.7 La Banque met à disposition du client toute convention signée entre parties. Sur demande expresse du client cette documentation pourra être fournie sur support papier.
- 8 PROCURATION ET MANDAT**
- 8.1 Les procurations et mandats sont valables jusqu'à leur révocation par le client ou tout autre événement qui y mettrait fin, s'ils sont régulièrement dénoncés à la Banque par lettre recommandée ou par révocation du mandat signée par le client. Sauf disposition contraire expresse, les mandats et procurations se terminent par le décès du mandant.
- 8.2 La Banque n'assume aucune responsabilité pour des opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de révocation de celui-ci effectuées selon les modalités prévues par l'article 8.1. des présentes CG.
- 9 DONNEES PERSONNELLES**
- 9.1 Dans l'intérêt d'une bonne gestion, la Banque procède à la collecte et au traitement de données personnelles relatives à chaque client, et ce conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (le Règlement). Selon le cas, les données à caractère personnel des mandataires, actionnaires, ayants droit économique et autres personnes physiques agissant pour le compte du client avec la Banque peuvent être récoltées et traitées par la Banque pour les mêmes finalités et selon les mêmes modalités que celles exposées dans le présent article.
- 9.2 La Banque ne recueille que les données à caractère personnel utiles à l'exécution de sa mission et nécessaire afin de fournir ses services à la clientèle. La Banque utilise les données à caractère personnel soit lorsque le client a donné son consentement, dans le cadre de l'exécution du contrat ou la

- prise de mesures précontractuelles, afin de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles nous sommes soumis ou pour des raisons qui relèvent de l'intérêt légitime de la Banque. Lorsque la Banque effectue ce type de traitement, elle veille à préserver l'équilibre entre cet intérêt légitime et le respect de la vie privée du client.
- 9.3 Sous réserve de justifier de son identité et sur demande dûment envoyée par courrier, le client a (i) le droit d'accès, (ii) le droit d'opposition, (iii) le droit de rectification, (iv) le droit à l'effacement, (v) le droit à la limitation du traitement, (vi) le droit à la portabilité des données et (vii) le droit de décider sur le traitement automatisé, y compris le profilage, à l'égard des informations qui le concernent conformément à la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, l'exercice de certains droits peut faire obstacle à la mise en place ou au maintien des relations contractuelles avec la Banque. Les droits susvisés s'exercent conformément à et dans les limites fixées par la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- 9.4 Le client reconnaît et accepte que la Banque procède à l'enregistrement des communications téléphoniques. La finalité des enregistrements est de fournir la preuve, en cas de contestation, d'une transaction ou de toute communication commerciale. La Banque conserve ces enregistrements en conformité avec la législation en vigueur.
- 9.5 Les données personnelles collectées et traitées par la Banque peuvent être utilisées par cette dernière afin de prendre des décisions individuelles automatisées concernant le client, concernant par exemple l'octroi ou le refus d'un crédit. Sous réserve de justifier d'un intérêt légitime, le client a droit, sur simple demande adressée à la Banque, d'obtenir connaissance de la logique sous-tendant la prise de décision individuelle automatisée et de faire valoir son point de vue.
- 9.6 Dans les limites et pour les finalités prévues à l'article 41 de la loi sur le secteur financier, du considérant (81) et les articles 44 à 49 du Règlement, les données à caractère personnel sont également susceptibles d'être communiquées, chaque fois que la Banque y est légalement tenue ou autorisée, à des tiers. Afin d'exécuter les ordres du client, et notamment ses ordres de transfert de fond, la Banque peut être amenée à communiquer les informations personnelles du client à des tiers, tels que Swift (Society for Worldwide Interbank Finance Telecommunication), situés dans d'autres pays de l'Union Européenne ou dans des pays tiers, y compris aux Etats-Unis d'Amérique, opérant conformément à leur propre législation. En conséquence les autorités des Etats-Unis d'Amérique peuvent demander un accès aux données personnelles stockées dans ces centres de traitement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le terrorisme. Tout client donnant ordre à la Banque d'exécuter un paiement ou toute autre opération accepte que toutes les données nécessaires à la bonne exécution de cette transaction peuvent être traitées en dehors du Luxembourg.
- 9.7 Les locaux, parkings et guichets de la Banque accessibles au public peuvent être protégés par des caméras. Les données ainsi récoltées sont traitées par la Banque à des fins de sécurité de son personnel, de ses clients et de leurs biens ainsi que de la Banque même. Sous réserve des exceptions prévues par la législation luxembourgeoise, ces données ne sont pas susceptibles d'être communiquées à des tiers.
- 9.8 Les données à caractère personnel des clients et les données citées dans les paragraphes 9.4, et 10.2 seront conservées pendant au moins 5 ans, période qui peut être prolongée jusqu'à 7 ans à la demande des autorités compétentes ou pour toute autre période plus longue prévue par la loi luxembourgeoise. Les données citées au paragraphe 9.7 seront effacées après 30 jours.
- 9.9 Le Client s'engage à informer tous ses mandataires, actionnaires, ayants droit économique et autres personnes physiques agissant pour le compte du client avec la Banque du contenu du présent article et garantit pour autant que de besoin à la Banque avoir obtenu leur consentement dans ce cadre pour le traitement de leurs données par la Banque.
- 9.10 Si le Client a une remarque ou question relative au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à un de ses droits relatifs au traitement de ses données à caractère personnel par la Banque repris dans l'article 9.3, il peut contacter la Banque en s'adressant à :
- Fortuna Banque S.C.- à l'attention du délégué à la protection des données ; 130-132, boulevard de la Pétrusse L-2330 Luxembourg
- 10 ORDRES TELEPHONIQUES ET TRANSMISSIONS ELECTRONIQUES**
- 10.1 Le client qui transmet à la Banque des ordres téléphoniques, télégraphiques ou télécopiés électroniquement, prend l'entière responsabilité de l'exécution erronée ou de la non-exécution de tels ordres.
- 10.2 La Banque enregistre les conversations téléphoniques entre elle et le client pour des besoins de contrôle et de certification des ordres. Il est convenu que ces enregistrements restent couverts par le secret bancaire et qu'ils ne peuvent servir à d'autres fins que celles indiquées ci-avant. L'enregistrement pourra cependant être produit en justice, dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La Banque et le client conviennent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque. Ces enregistrements seront conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 10.3 La Banque se réserve par ailleurs le droit d'exiger et d'attendre la confirmation du client de ces ordres avant de les exécuter.
- 10.4 La Banque fournit sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles relatives à l'exécution de ces ordres. Dans le cas d'un client non professionnel, un avis confirmant l'exécution d'un ordre sera communiqué au client dès que possible.
- 10.5 Une convention particulière sera conclue entre le client et la Banque afin de régir l'échange d'ordres téléphoniques, télégraphiques ou télécopiés électroniquement ainsi que ceux opérés par tout autre moyen de communication.
- 11 RENSEIGNEMENTS**
- 11.1 La Banque n'assume aucune responsabilité quant au contenu et à l'usage des informations qu'elle délivre au client.
- 12 SUCCESSIONS**
- 12.1 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques régissant le compte-joint, la Banque devra être avisée sans retard du décès de l'un ou de plusieurs des titulaires des comptes. A défaut de pareil avis émis par les ayants droit ou leurs mandataires, la Banque décline toute responsabilité si, après le décès du titulaire du compte, les autres co-titulaires ou mandataires disposent des avoirs en compte.

- 12.2 Pour accorder la restitution des avoirs du défunt, la Banque doit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur être mise en possession des pièces établissant la dévolution successorale ainsi que de l'accord écrit de tous les ayants droit. La Banque ne répond pas de l'authenticité des pièces produites.
- 12.3 La Banque peut donner suite à toute demande de renseignements afférents aux comptes et avoirs du *de cuius* émanant d'un cohéritier ou d'un légataire universel et mettre les frais éventuels à charge de la succession.
- 12.4 Sauf disposition contractuelle contraire, la Banque adresse la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du défunt ou à l'un de ses ayants droit, à sa seule discrétion.
- 12.5 En cas de décès d'un mandant post mortem, le mandataire ne pourra se faire remettre les avoirs déposés sur les comptes détaillés lors de la conclusion du contrat que pour autant qu'il atteste, par un écrit signé de sa propre main, avoir informé les héritiers du mandant de l'existence du contrat et qu'il indique au dépositaire, sous sa seule et exclusive responsabilité, l'identité des héritiers informés ainsi que toutes autres informations relatives à la dévolution successorale du mandant que la Banque exigera. La Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat pour permettre aux héritiers de prendre attitude. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et la véracité des données fournies par le mandataire.
- 13 DISPOSITIONS PROBATOIRES**
- 13.1 Le client qui est en possession d'une carte à puce magnétique et/ou à puce permettant l'accès aux guichets bancaires informatisés accepte expressément que la preuve de l'opération effectuée à un guichet automatique bancaire (GAB) et/ou des terminaux de points de vente (POS) se fasse par les enregistrements effectués par le guichet automatique bancaire et/ou le système des terminaux points de vente (POS) et que ces enregistrements font foi tant dans les relations entre la Banque et le client qu'à l'égard des tiers. Ces dispositions s'appliquent également aux cas où le client effectue à distance des transactions bancaires sécurisées par une signature électronique ou par tout autre processus de validation conventionnellement convenu avec le client. La Banque est autorisée à produire à sa décharge, également en justice, des copies ou reproductions des originaux de tous documents et pièces reproduits suivant des procédés photographiques, par micro filmage ou autre, assurant toutes les garanties quant à leur conformité avec les originaux, dans la limite des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Il en est de même pour tous les contrats que la Banque pourra produire en copie, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.
- 13.2 Les livres et documents de la Banque sont considérés comme probants jusqu'à preuve contraire. La preuve contre les reproductions électroniques (scanner) et les enregistrements informatiques effectués par la Banque à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le client que par un document de même valeur juridique.
- 13.3 Le client agissant à titre professionnel ou commercial doit apporter la preuve qu'une opération de paiement contestée n'a pas été autorisée.
- 14 EXTRAITS DE COMPTE**
- 14.1 Selon la périodicité choisie le client reçoit, selon les modalités de l'article 7 des présentes CG, un extrait de compte qui mentionne l'écriture ou les écritures passées, afin de lui permettre de suivre et de contrôler les opérations.
- 14.2 L'extrait de compte ne modifie pas la nature et plus particulièrement l'indivisibilité du compte général.
- 14.3 La Banque ne peut être tenue responsable de l'utilisation faite par le récipiendaire des informations bancaires contenues sur l'extrait de compte.
- 14.4 Le client peut demander l'envoi d'extraits de compte électroniques. Dans cette hypothèse, les conditions et modalités y relatives sont régies par les dispositions d'une convention spécifique entre le client et la Banque.
- 15 RECLAMATIONS ET REDRESSEMENT D'ERREUR EN COMPTE**
- 15.1 Le client est tenu de signaler à la Banque les erreurs qui peuvent être contenues dans les documents et extraits de compte qui lui sont délivrés par la Banque. A défaut de réclamation par écrit dans les 30 jours à dater de la réception par le client des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le client est censé avoir approuvé ces documents et extraits. Le délai pré-mentionné est porté à 13 mois pour toute réclamation concernant une opération de paiement non-autorisée ou mal exécutée.
- 15.2 Lorsque la Banque a porté par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un client, elle est en droit de rectifier cette erreur matérielle. S'il s'agit d'un crédit passé erronément en compte, la Banque est en droit de débiter le compte du montant correspondant sans avoir obtenu l'accord préalable du client. Dans l'hypothèse d'une opération de paiement non-autorisée contestée selon les modalités des articles 15.1. et le cas échéant sous l'article 13.3 des présentes CG, la Banque rembourse le montant de cette opération de paiement non autorisée.
- 16 RESILIATION DES CONVENTIONS**
- 16.1 Dans le cadre des conventions entre la Banque et le client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme ou de préavis, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat.
- 16.2 Toute convention conclue entre la Banque et le client est à durée indéterminée, pour autant que la convention n'y déroge pas expressément. Toute convention relative à des services de paiement conclue avec un client agissant à titre privé ne peut être résiliée par celui-ci que moyennant un délai de préavis d'un mois. La Banque doit respecter un délai de préavis de deux mois, sous réserve que cette convention ne doive pas être résiliée avec effet immédiat en vertu de dispositions législatives ou de toute cause de nullité. Les modalités de l'article 16.1. des présentes CG sont applicables pour toute résiliation d'une convention de services de paiement conclue avec un client agissant à titre professionnel ou commercial.
- 16.3 Dans tous les cas, soit qu'elle constate que la solvabilité de son client est compromise, soit que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son client ou que les opérations de son client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qu'elles risquent de porter atteinte à la réputation de la Banque, la Banque peut mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques.
- 16.4 A compter de la date de l'expiration du délai de préavis, la Banque peut mettre tous les avoirs en compte à la disposition du client de la manière qu'elle estime indiquée. Si le client n'a pas donné de suite, ces avoirs en compte ne produisent plus d'intérêts.
- 17 FORCE MAJEURE**
- 17.1 La Banque ne peut pas être rendue responsable pour le préjudice pouvant résulter d'événements présentant les caractères de la force majeure, qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou troubler, ne fût-ce que partiellement les services de la Banque ; il en est de même du dommage causé par des attaques à main armée.

- 17.2 De même, la Banque décline toute responsabilité pour toutes les conséquences généralement quelconques qui pourraient résulter des retards ou des erreurs dans la transmission des messages adressés pour compte de ses clients pour autant que ces retards ou erreurs ne lui sont pas imputables.
- 18 OPPOSITION EXTRA-JUDICIAIRE**
- 18.1 Sous la responsabilité de l'opposant, la Banque peut tenir compte des oppositions extrajudiciaires faites entre ses mains sur les avoirs de ses clients. Il lui appartient de tenir ces avoirs indisponibles pour une durée limitée afin de permettre à l'opposant d'introduire la procédure légale qui s'impose.
- 18.2 La Banque n'a pas l'obligation de se faire juge du bien-fondé de l'opposition extra-judiciaire. Elle ne peut être tenue pour responsable du chef des mesures conservatoires qu'elle prend à la suite d'une telle opposition.
- 19 FRAIS, IMPOTS ET TAXES**
- 19.1 Sont à charge du client, en dehors des rémunérations et commissions bancaires proprement dites, notamment : les frais de port, de messageries et de recherche ; les frais occasionnés à la Banque à la suite de toute procédure légale intentée contre un client tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance ou encore à la suite de mesures prises contre ce dernier par les autorités ; les frais exposés par la Banque dans l'intérêt du client ou de ses ayants droit.
- 19.2 Tous droits de timbre ou d'enregistrement, tous droits dus à la transmission des biens, tous taxes, droits ou rétributions exigibles du chef de ou à l'occasion de n'importe quelle opération avec la Banque, demeurent à charge du client. Les impôts sur les revenus de capitaux que la Banque paie en qualité de débitrice ou d'intermédiaire demeurent à charge du bénéficiaire des revenus. La Banque est dès lors autorisée à prélever automatiquement sur tout compte du client toutes les sommes qu'elle est légalement tenue de prélever, relativement aux opérations, aux revenus encaissés et autres distributions portées sur ce compte.
- 20 COMMISSIONS, REMUNERATIONS ET TAUX – MODIFICATIONS**
- 20.1 Sauf stipulation contraire et sur base de considérations prudentielles et commerciales, la Banque peut modifier à tout moment les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs ainsi que le mode de calcul des intérêts le cas échéant conformément aux prescrits des statuts de la Banque du 24 février 1920 publiés au Mémorial A n°15 le 13 mars 1920. De même, la Banque se réserve le droit de réaligner les commissions et rémunérations perçues.
- 20.2 La Banque reçoit des commissions et rémunérations dont la tarification est consultable en agence ou sur le site www.fortuna.lu.
- 20.3 La Banque est autorisée à prélever les commissions et rémunérations sur les avoirs en compte du client, sans notification préalable.
- 20.4 En cas de modifications des taux et/ou des commissions et rémunérations la Banque informe préalablement le client conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, selon les modalités prévues à l'article 7 des présentes CG. Si le client n'a pas contesté les modifications par écrit dans le délai prévu à l'article 1.2. des présentes, les modifications sont considérées comme acceptées par le client. En tout état de cause la Banque se réserve le droit de réaligner les commissions et rémunérations perçues.
- 21 GARANTIE DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS**
- 21.1 La Banque est membre adhérent au Fonds de garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL).
- En cas d'insolvabilité de la Banque, le FGDL protège les déposants en argent en leur garantissant le remboursement de leurs dépôts jusqu'à concurrence d'une contre-valeur de EUR 100.000.- et les investisseurs en leur garantissant le remboursement de leurs créances issues d'opérations d'investissement, jusqu'à concurrence de EUR 20.000.-.
- La garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs est mise en œuvre dans les limites et sous les conditions fixées par la loi et par les statuts du FGDL. L'étendue de la garantie, les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé sont consultables en Annexe 1 pour les dépôts et en Annexe 2 pour les investisseurs des présentes Conditions Générales des Opérations, sur le site www.fgdl.lu, et sont également fournies au Client par la Banque sur simple demande.
- 21.2 Les dettes du déposant à l'égard de la Banque sont prises en compte par le calcul du montant remboursable lorsqu'elles sont échues à la date du constat ou de la décision visés à l'article 170 de la loi du 18 décembre 2015 relative aux systèmes de garanties des dépôts et d'indemnisation des investisseurs ou lorsque la compensation est possible au titre de dispositions réglementaires et contractuelles régissant le contrat entre la Banque et le déposant.
- 21.3 Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes.
- 22 ARCHIVAGE ET PRODUCTION DE PIECES**
- 22.1 Conformément les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les documents de la Banque sont conservés sur tout support approprié pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Par conséquent la Banque est autorisée à détruire les documents et pièces en sa possession et dont la date remonte à plus de dix ans.
- 23 RESPONSABILITE DE LA BANQUE**
- 23.1 La Banque n'est responsable qu'en cas de faute lourde commise par elle ou ses préposés dans le cadre de ses relations avec ses clients.
- 23.2 Elle ne répond pas des dommages qui peuvent être causés directement ou indirectement par :
- le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Banque,
 - le défaut de réception par le client des communications de la Banque,
 - l'incapacité juridique du client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droit,
 - le décès du titulaire du compte, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à la Banque,
 - l'erreur quant à la dévolution successorale du client décédé,
 - les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le client ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'ordre devait être exécuté auquel cas la Banque répond au maximum de la perte des intérêts que peut entraîner le retard.
- 24 ELECTION DE DOMICILE, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS.**
- 24.1 Sauf stipulation contraire expresse convenue par les parties, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le client et des obligations du client envers la Banque.
- 24.2 Les présentes CG, ainsi que l'ensemble des relations contractuelles entre la Banque et son client, sont régies par le droit luxembourgeois.
- Les tribunaux de Luxembourg-ville seront seuls compétents pour connaître de tout litige auquel les présentes CG et l'ensemble des relations contractuelles ainsi que tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourra donner lieu.
- 24.3 Le client s'oblige à respecter à tout moment, pour les besoins de ses relations avec la Banque, la législation qui lui est

applicable en fonction de sa nationalité, de son domicile ou de son lieu de transaction. Le client est seul responsable de toutes les conséquences que la violation d'une telle règle pourrait entraîner à son détriment ou au détriment de la Banque ou d'un tiers.

- 24.4 La Banque est inscrite au tableau officiel des établissements de crédit luxembourgeois tenu auprès de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) (adresse et no téléphone voir sous www.cssf.lu). Avant d'avoir recours à une procédure judiciaire à l'encontre de la Banque, le client peut s'adresser à la CSSF qui pourra agir aux fins de règlement amiable, après que le client ait préalablement adressé ses éventuelles réclamations à la Banque.

Seconde partie : Dispositions particulières

A. Ouverture et fonctionnement des comptes

25 OUVERTURE DE COMPTES A VUE

- 25.1 La Banque ouvre des comptes à vue en Euro ou en devises aux personnes physiques ou morales agréées par elle.
- 25.2 Sauf disposition contractuelle expresse, les comptes à vue ne sont pas productifs d'intérêts.
- 25.3 Sauf disposition contractuelle expresse, les comptes sont arrêtés au choix de la Banque, selon le type de compte, tous les trois, six ou douze mois, en vue du calcul et de la comptabilisation des intérêts produits par les comptes.
- 25.4 Lors de la comptabilisation des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur - pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versements ou de prélèvements - suivant des conditions particulières ou les usances bancaires.
- 25.5 Un numéro de compte sera attribué lors de toute ouverture de compte, ce numéro doit être indiqué par les parties dans toute communication et/ou ordre.

26 OUVERTURE DE COMPTES COLLECTIFS ET DE COMPTES-JOINTS

- 26.1 La Banque peut ouvrir des comptes collectifs ainsi que des comptes-joints au nom de plusieurs personnes physiques ou morales agréées par elle. Une convention particulière établie lors de chaque ouverture d'un compte-joint détermine les modalités régissant ce compte.
- 26.2 Les co-titulaires des compte-joints sont tenus solidairement du solde du compte-joint.

27 OUVERTURE DE COMPTES DE DEPOTS A TERME

- 27.1 La Banque peut ouvrir des comptes de dépôts à terme ainsi que des comptes à terme à taux progressif en Euro ou en devises aux conditions qu'elle détermine. La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables à ces comptes seront confirmés au client au moment de leur ouverture. Toute modification est soumise aux modalités de l'article 1.2. des présentes CG et aux modalités de l'article 20.1. des présentes CG.
- 27.2 Les dépôts à terme fixe seront automatiquement renouvelés pendant une durée identique à la durée initiale et selon les conditions en vigueur au moment du renouvellement, sauf opposition expresse du client selon les modalités de l'article 7 des présentes CG à ce renouvellement au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables avant la date de l'échéance.
- 27.3 Sauf disposition contractuelle expresse, les intérêts sont calculés sur base annuelle. Le paiement des intérêts se fait à l'échéance de leur terme.
- 27.4 Sous réserve de l'autorisation expresse préalable de la Banque, les dépôts à terme pourront être prélevés anticipativement en tout ou en partie contre paiement d'une indemnité de remploi et le cas échéant d'une indemnité

complémentaire par le client. La Banque se réserve le droit de revoir à tout moment sa tarification relative aux comptes de dépôts à terme et peut prélever des frais pour toute correspondance. La communication relative à la modification de la tarification se fait selon les modalités de l'article 1.2 des présentes CG et de l'article 7 des présentes CG.

28 OUVERTURE DE DEPOTS METAUX-PRECIEUX

- 28.1 La Banque peut ouvrir des dépôts métaux-précieux dans lesquels pourront être protégés les avoirs du client en métaux-précieux.
- La Banque peut prélever des droits de garde sur ces dépôts.
- 28.2 Les inscriptions en dépôts se feront par grammes, onces ou par unités pour les pièces, et les dépôts ne produiront aucun intérêt, dividende ou revenu en faveur du client.

29 RETRAITS EN ESPECES

- 29.1 Pour tout retrait en espèces d'un montant excédant EUR 10.000.- le client doit en avertir la Banque au moins deux jours ouvrables avant la date d'exécution envisagée.

30 FONCTIONNEMENT DU COMPTE PAR TRANSFERT D'ORDRES

- 30.1 Le client peut charger la Banque d'effectuer toutes sortes de transferts au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ces derniers seront exécutés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le client reconnaît que la Banque est légalement tenue d'indiquer, à l'occasion d'un transfert, le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre, respectivement un identifiant du donneur d'ordre.
- 30.2 A défaut d'instructions contraires du donneur d'ordre, la Banque se réserve le droit de créditer le compte du bénéficiaire dans les livres de la Banque des montants à transférer au profit de ce même bénéficiaire ou de faire payer ces montants par un de ses établissements ou correspondants.
- 30.3 Les transferts ou remises au profit d'un client auprès d'un correspondant de la Banque à l'étranger ne sont définitivement acquis au client qu'à dater du moment où les fonds sont effectivement crédités au compte de la Banque auprès du correspondant, nonobstant la réception préalable d'un avis de transfert ou la passation de l'écriture au crédit du compte du bénéficiaire auprès de la Banque.
- 30.4 La Banque est en droit d'admettre que le numéro de compte indiqué sur un ordre de paiement qui lui parvient est correct et correspond à celui du bénéficiaire désigné sur cet ordre de paiement, sans qu'elle soit tenue d'en vérifier la concordance.
- 30.5 La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres non établis sur les formules que la Banque met à disposition de la clientèle.
- 30.6 Pour les transferts d'ordres, la Banque peut recourir aux services de ses correspondants ou de tiers, ainsi qu'aux systèmes de clearing.
- 30.7 Les instructions du donneur d'ordre doivent être complètes et précises afin d'éviter toute erreur. La Banque peut éventuellement suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans engager sa responsabilité. Lorsque le donneur d'ordre a délibérément choisi de ne pas indiquer le nom et/ou l'adresse du bénéficiaire d'un ordre de transfert, la Banque est en droit de procéder à l'exécution de cet ordre sur base de la seule indication du compte à créditer et de la banque du bénéficiaire.
- 30.8 Les ordres de transferts confiés à la Banque ne sont en principe pas susceptibles de révocation. Ils ne sont exécutés que dans la mesure où la provision est suffisante. Si le client et la Banque ont convenu que l'exécution de l'ordre doit être effectué à une date qui ne sera pas sur un jour ouvrable, l'ordre sera exécuté le premier jour ouvrable suivant la date convenue.

La Banque peut considérer que tout ordre de paiement qu'elle reçoit un jour non-ouvert ou après 15h00 (heure à Luxembourg) un jour ouvrable est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant sauf si des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles y dérogent expressément.

La Banque est responsable de la bonne exécution d'un ordre de paiement initié par le payeur et de la bonne transmission ainsi que du traitement d'un ordre de paiement initié par ou via le bénéficiaire selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sur demande expresse du client, la Banque met tout en œuvre, dans la limite des moyens à sa disposition, pour retrouver la trace d'une opération de paiement dont l'ordre est initié par ou via le client et d'informer le client du résultat de cette recherche.

- 30.9 Si la devise du paiement est différente de la devise du compte, la Banque se charge de faire la conversion entre ces deux devises.
- 30.10 Selon les modalités prévues par l'article 15.2 des présentes CG, la Banque se réserve le droit de débiter à nouveau le compte crédité à tort, si l'écriture créditrice du paiement contesté est techniquement impossible à annuler.
- 30.11 Les retours de fonds s'effectuent pour le montant initialement émis, sous déduction des frais exposés par la Banque. Le risque de change est supporté par le client.

31 FONCTIONNEMENT DU COMPTE PAR ORDRES PERMANENTS

- 31.1 Le titulaire d'un compte peut donner à la Banque des instructions permanentes pour l'exécution de paiements périodiques divers.
- 31.2 La Banque n'est pas tenue d'exécuter l'ordre permanent lorsque la provision en compte est insuffisante. Elle peut dans ce cas résilier l'ordre permanent sans préavis.
- 31.3 La Banque met à charge du client tous les frais en relation avec un ordre permanent et/ou un ordre d'encaissement non exécuté en raison d'une provision insuffisante.

32 FONCTIONNEMENT DU COMPTE PAR ORDRES DE DOMICILIATION SEPA

- 32.1 Les dispositions de cet article s'appliquent aux domiciliations (ordres d'encaissement) de créances SEPA (Single Euro Payment Area). Une domiciliation de créances SEPA est une opération de paiement en euros par laquelle le bénéficiaire, créancier du payeur, obtient du client en sa qualité de payeur dans sa relation avec le créancier, le consentement et l'autorisation, en vertu d'un mandat, de prélever le(s) montant(s) à payer directement du compte courant du client, le client et le créancier pouvant être établis dans deux pays différents de l'Espace Economique Européen, en Suisse ou à Monaco.

Le client et le créancier conviennent dans le mandat du schéma selon lequel la domiciliation SEPA doit être effectuée, à savoir :

- le schéma SEPA Direct Debit Core (ci-après dénommé « SDD Core »), ouvert à tout type de client ;
- le schéma SEPA Direct Debit Business to Business (ci-après dénommé « SBB B2B »), réservé aux clients agissant dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle.

L'original de ce mandat de la domiciliation signé par le client doit être en possession de la Banque.

32.2 Dispositions générales applicables à tout type de domiciliation SEPA

La Banque n'est responsable ni de la périodicité des domiciliations présentées ni des montants imputés en compte et ni de l'exactitude des données qui lui sont fournies par le créancier.

Toute demande d'encaissement reçue par la Banque est considérée provenir du créancier y indiqué. La Banque n'est tenue de vérifier ni l'authenticité de la demande d'encaissement, ni son origine et n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

La Banque peut refuser l'encaissement d'une créance lorsque le débiteur n'est pas titulaire d'un compte dans les livres de la Banque.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter l'ordre de domiciliation SEPA lorsque la provision en compte est insuffisante au jour de l'exécution et peut dans cette hypothèse refuser la demande d'encaissement. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'encaissement sur base d'un mandat SEPA d'un créancier, respectivement d'une banque d'un créancier, intervenue après un délai supérieur à 36 mois depuis le dernier encaissement en vertu du même mandat SEPA.

Les rapports de droit entre le Client et le(s) créancier(s) ne font pas partie intégrante de la relation entre la Banque et le Client et n'entraînent pas de droits envers la Banque. Par conséquent, le Client doit faire valoir ses droits et prétentions issus des rapports de droit entre le Client et le(s) créancier(s) directement auprès du(des) créancier(s) et régler directement avec celui-ci(ceux-ci) les éventuels litiges qui en découleraient.

La Banque procède à l'exécution de la domiciliation sur base des instructions reçues du créancier, respectivement de la banque du créancier. Ces instructions doivent e.a. comprendre les données suivantes :

- nom du payeur ;
- numéro de compte du payeur ;
- montant à prélever ;
- date d'exécution ;
- numéro d'identification du mandat ;
- date de signature du mandat ;
- identifiant du créancier.

A défaut d'instructions précises du Client, la Banque n'est pas tenue de vérifier les modalités et montants convenus entre le Client et le créancier.

Par ailleurs, le Client est en droit de donner instruction à la Banque de :

- limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant et/ou à une certaine périodicité ;
- dans le cadre d'une domiciliation de type SDD B2B, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter le compte courant que le montant et la périodicité du prélèvement soumis correspondent au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat ;
- de bloquer n'importe quel prélèvement sur son compte courant ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

32.3 Dispositions spécifiques relatives aux domiciliations de type SDD Core

Sauf indication contraire expresse du Client communiquée par écrit à la Banque, le Client mandate la Banque de prélever toute domiciliation SDD Core présentée pour encaissement par un créancier, respectivement une banque d'un créancier, du(des) compte(s) courant(s) du Client.

Endéans les 8 semaines du prélèvement du compte courant du Client en vertu d'une domiciliation SDD Core, ce dernier dispose d'un droit au remboursement du montant ainsi prélevé. Afin de faire valoir son droit au remboursement, le Client doit s'adresser à la Banque dans le délai prémentionné.

32.4 Dispositions spécifiques relatives aux domiciliations de type SDD B2B

Le Client doit immédiatement informer la Banque de tout nouveau mandat de type SDD B2B en fournissant soit une copie de ce mandat soit les informations y contenues. Il doit immédiatement informer la Banque en cas d'annulation ou de modification d'un mandat.

Au cas où le Client omet de signaler une modification d'un mandat à la Banque et que le créancier présente une demande d'encaissement sur base de l'ancien mandat, la Banque, qui n'a pas pu prendre connaissance de cette modification, exécute cette demande.

Lors de la première demande d'encaissement basée sur un mandat SDD B2B, la Banque vérifie si les données relatives au mandat transmises par le créancier ou par la banque du créancier correspondent à la copie ou aux informations y relatives fournies par le Client. En cas de discordance ou si le Client n'a pas fourni les informations concernant le mandat, la Banque tentera de joindre le Client afin d'obtenir confirmation du mandat. A défaut de confirmation, la Banque refuse l'exécution du paiement. Les conséquences de cette non-exécution sont à la charge du Client.

Le Client est tenu d'informer la Banque dès qu'il n'agit plus dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Les montants prélevés sur base d'un mandat SDD B2B ne peuvent pas faire l'objet du droit au remboursement tel que prévu à l'article 32.3.

33 FONCTIONNEMENT DU COMPTE PAR ORDRES DE DOMICILIATION NATIONALE

33.1 Après le 1er février 2014, tout mandat autorisant des encaissements récurrents dans le cadre d'une domiciliation nationale, pour autant que ce mandat n'a pas fait l'objet d'une modification en mandat de type SEPA, reste valide et est considéré comme consentement donné à la Banque pour exécuter les prélèvements en vertu d'un mandat de type SEPA.

33.2 La Banque peut refuser l'encaissement d'une créance lorsque le débiteur n'est pas titulaire d'un compte courant dans les livres de la Banque.

33.3 La Banque n'est pas tenue d'exécuter l'ordre d'encaissement lorsque la provision est insuffisante et peut dans cette hypothèse résilier l'ordre d'encaissement.

33.4 Le créancier répond de l'exactitude des données fournies à la Banque, qui ne peut être rendue responsable ni de la périodicité des ordres d'encaissement présentés, ni des montants imputés au compte du débiteur.

33.5 La Banque se réserve le droit d'extourner des montants encaissés sauf bonne fin dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date d'exécution.

33.6 La Banque met à charge du Client tous frais en relation avec un ordre d'encaissement non exécuté en raison d'une provision insuffisante.

33.7 Le Client agissant à titre privé peut demander le remboursement d'un encaissement autorisé et exécuté, pour autant que:

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération lorsqu'elle a été donnée;

- le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par les dispositions des présentes conditions générales et des circonstances pertinentes dans ce cas ;

- le Client n'ait pas donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et que ce consentement n'ait pas été donné sur base d'informations reçues par le Client plus de quatre semaines avant la date d'échéance ;

- la demande de remboursement ait été présentée par le Client endéans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

34 FONCTIONNEMENT DU COMPTE PAR SYSTEME DE BANQUE ELECTRONIQUE

34.1 La Banque peut proposer au client la possibilité de gérer ses comptes à distance, via le Site, ainsi que d'effectuer à distance, les opérations bancaires visées par les conditions propres à ce service (les « Conditions générales de services Ebanking »).

Les Conditions générales de services Ebanking régissent l'accès à distance aux comptes bancaires du client ainsi que toute opération bancaire à distance effectuée par le client par l'intermédiaire du Site.

34.2 La Banque délivre au client, qui en fait la demande selon la procédure prévue aux Conditions générales de services Ebanking, un code d'accès (composé d'un numéro d'authentification.....) qui lui est propre et confidentiel. Ce code d'accès doit être renseigné par le client pour accéder à ses comptes à distance et valider la transmission d'ordres à la Banque.

34.3 Les données informatiques générées en raison de l'accès et de l'utilisation du Site (ci-après les « Données ») sont susceptibles d'être conservées et archivées, dans les limites légales et réglementaires en vigueur, par la Banque au sein de son système informatique, dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La transmission électronique des Données réalisée au moyen du Site vaut preuve, entre la Banque et le client, de l'existence, du contenu, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'horodatation des Données.

Les Données font foi entre la Banque et le client, et seront considérées comme les preuves des communications entre la Banque et le client.

Les Données constituent une preuve littérale au sens de l'article 1341 du Code civil et ont la même force probante qu'un document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur support papier.

Par conséquent, les Données pourront être valablement produites comme moyens de preuve et être opposées au client dans le cadre de toute réclamation ou action en justice avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur support papier, ce que le client reconnaît expressément.

La Banque et le client s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Données en raison de leur nature électronique.

34.4 La Banque met tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer un accès de qualité au Site ainsi que la sécurité des Données qui transitent via le Site, mais n'assume aucune obligation de résultat à cet égard.

La Banque ne garantit pas le fonctionnement continu du Site qui peut notamment être interrompu pour des raisons de maintenance.

La Banque ne peut être tenue pour responsable de tout autre dysfonctionnement ou défaillance du réseau ou des serveurs ou de tout autre dysfonctionnement technique échappant à son contrôle raisonnable qui empêcherait ou altérerait l'accès à tout ou partie du Site, ainsi qu'en cas de force majeure telle que définie par la réglementation applicable.

La Banque attire plus particulièrement l'attention du client sur les limitations et contraintes propres au réseau internet et l'impossibilité de garantir de manière totale la sécurisation des échanges de données. Il appartient à ce titre au client de prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger contre les intrusions non autorisées au sein de son système d'information, notamment en sécurisant sa connexion internet

- par un mot de passe et un code de sécurité ou en utilisant les logiciels anti-virus appropriés.
- Par ailleurs, la qualité du fonctionnement du Site, et notamment des temps de réponse, est susceptible de varier en fonction des paramètres personnels du poste de connexion du client et de son service d'accès au réseau internet. La Banque n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- En conséquence, la Banque ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée, directement ou indirectement, du fait des dysfonctionnements du Site (y incluant la non-transmission et/ou la transmission erronée d'ordres causés par une ou plusieurs des caractéristiques techniques inhérentes au réseau internet, ou des dommages causés au matériel informatique ou aux logiciels utilisés par le client, et ce pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une faute grave ne puisse être établie à l'encontre de la Banque.
- Toutefois, aucun dysfonctionnement du Site (y incluant la non-transmission et/ou la transmission erronée d'ordres) ne pourra être reproché à la Banque dès lors qu'un tel dysfonctionnement résulterait d'une mauvaise utilisation du Site par le client, ou de l'inadéquation du matériel et des logiciels informatiques utilisés par le client.
- B. Produits d'épargne**
- 35 OUVERTURE DE COMPTES D'EPARGNE ET EMISSION DE LIVRETS D'EPARGNE**
- 35.1 La Banque procède à l'ouverture de comptes d'épargne ordinaire, comptes d'épargne des jeunes, comptes d'épargne professionnels et comptes d'épargne à terme. Ces comptes pourront être documentés sous forme d'un livret d'épargne adapté aux spécificités du produit.
- 35.2 Le livret remis le cas échéant au déposant forme son titre. Il doit être présenté lors de chaque opération de versement et de prélèvement. Il peut cependant être crédité par virement qui sera inscrit à la première présentation du livret.
- 35.3 Les mineurs sont admis à ouvrir des comptes et livrets d'épargne avec l'intervention de leur représentant légal ou d'une personne juridiquement apparentée.
- 36 CAPITAL ET PLAFOND**
- 36.1 Les dépôts peuvent être constitués par des versements et transferts sans distinction de montant. La Banque se réserve le droit de limiter, le cas échéant, le montant total des fonds pouvant être placés sur certaines catégories de comptes d'épargne.
- 37 INTERETS ET PRIMES**
- 37.1 Sauf disposition contractuelle expresse et sauf le cas de remboursement total des montants dus, les intérêts ne sont payés dans le courant de l'année en cours que s'il s'agit d'intérêts échus au 31 décembre précédent.
- 37.2 Tous les comptes d'épargne produisent des intérêts pour autant que les taux du marché le permettent. La Banque peut accorder, en plus de l'intérêt de base, des primes pour certaines catégories de comptes et/ou livrets aux conditions qu'elle détermine.
- 37.3 Sauf disposition contractuelle expresse, le taux d'intérêt peut être changé par mesure générale, même pour les livrets d'épargne à terme existants.
- 38 REMBOURSEMENT ET PERTE DU LIVRET**
- 38.1 Le titulaire d'un compte d'épargne peut réclamer le remboursement de tout ou partie de son dépôt à tout moment. Cependant la Banque peut se réserver le droit d'exiger certains délais de préavis.
- 38.2 Les remboursements ne peuvent être faits qu'au titulaire ou à son mandataire ou à la personne y autorisée par une décision de justice ayant force de chose jugée ou par la loi ou un règlement.
- 38.3 Jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, les fonds déposés sur un compte d'épargne des jeunes sont indisponibles pour le titulaire du compte. Seul le représentant légal peut disposer librement des avoirs inscrits. A partir de 12 ans révolus et jusqu'à l'âge de la majorité, les remboursements se font contre signatures conjointes du titulaire et du représentant légal.
- 38.4 Sur le compte d'épargne des jeunes les dons de la Banque et tout autre fonds déposé par un tiers, en ayant exprimé le souhait, restent bloqués jusqu'à l'âge de la majorité, sauf accord de la Banque.
- 38.5 La Banque peut autoriser des remboursements anticipatifs sur les comptes d'épargne à terme moyennant paiement d'une commission selon les modalités de l'article 20 des présentes CG.
- 38.6 Lors de la clôture de la liquidation du livret d'épargne, le client est tenu de remettre le livret à la Banque.
- 38.7 En cas de perte du livret, le titulaire doit immédiatement signaler cette perte à la Banque selon les modalités de l'article 7 des présentes CG. La déclaration de perte vaut opposition. Le livret perdu est annulé et remplacé aux frais du titulaire par un nouveau livret.
- 39 DEPOTS CONDITIONNELS**
- 39.1 Sous réserve de l'autorisation expresse et formelle d'un représentant légal de la Banque, des dépôts conditionnels peuvent être ouverts.
- 40 OUVERTURE DE COMPTES D'EPARGNE EN DEVICES**
- 40.1 La Banque peut ouvrir des comptes d'épargne en devises aux personnes physiques ou morales agréées par elle selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 41 EMISSION DE BONS DE CAISSE**
- 41.1 La Banque émet des certificats d'épargne à terme fixe dénommés « bons de caisse » dont le taux d'intérêt ainsi que la période sont déterminés lors de l'émission. Les certificats cessent de produire des intérêts à partir du jour de leur échéance ou de leur remboursement anticipé.
- 41.2 La Banque s'engage à rembourser au détenteur du titre le capital et les intérêts y afférents, après déduction des charges fiscales applicables au moment de la perception et selon les modalités définies pour ce titre.
- 41.3 Il peut être procédé au remboursement anticipé d'un certificat, au plus tôt un an après sa date d'émission. Les certificats ne peuvent jamais faire l'objet de remboursements partiels.
- C. Prêts et crédits**
- 42 FORME DES PRETS ET CREDITS**
- 42.1 La Banque peut à sa seule discrétion accorder des crédits à ses clients, qui seront soumis aux dispositions des présentes CG, sauf disposition contractuelle expresse.
- 43 CONDITIONS GENERALES DES CREDITS**
- 43.1 Tous les crédits sont régis par les clauses et conditions figurant dans l'acte d'obligation, soit dans l'acte d'ouverture de crédit ou dans le contrat du crédit ainsi que dans la lettre d'accord de principe sans préjudice des dispositions des présentes Conditions Générales des Opérations.
- 43.2 Si le crédit est accordé au nom de plusieurs personnes physiques ou morales ou d'une association de fait, les co-titulaires ou associés sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement du solde débiteur. Ils ne peuvent ni invoquer le bénéfice de discussion ni le bénéfice de division, indépendamment de leur qualité de commerçant ou de non-commerçant. La créance de la Banque est stipulée indivisible et pourra être réclamée en partie ou en totalité à chacun des co-titulaire ou associés ou de leurs ayants droit.

- 43.3 La Banque conserve dans ses archives tout acte, le cas échéant sous forme notariée, relatif à la conclusion d'un contrat de crédit et des suretés y afférentes.
- 44 STIPULATIONS D'INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS**
- 44.1 Les stipulations d'intérêts, de commissions et de frais des différents types de crédits sont régies par les conventions particulières conclues entre le client et la Banque, ainsi que par les dispositions des présentes CG.
- 44.2 Sauf stipulation contraire expresse dans une convention particulière ou dans les présentes CG et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et conformément aux statuts du 24 février 1920 de la FORTUNA Banque, la Banque a le droit de modifier par mesure générale les taux d'intérêts débiteurs ainsi que les commissions et frais perçus.
- 44.3 Lorsque le client procède à un dépassement non autorisé sur l'un de ses comptes, ce découvert est, automatiquement sans mise en demeure, passible d'intérêts débiteurs fixés par la Banque sur base des conditions de marché et stipulés ajustables selon l'évolution générale des taux d'intérêts; la Banque est également autorisée à imputer au compte une commission de crédit et un intérêt de dépassement calculés suivant les modalités contractuelles particulières ou les usages bancaires.
- La présente disposition ne constitue aucunement une autorisation expresse ou tacite pour le titulaire d'un compte ou le co-titulaire d'un compte collectif ou joint à opérer des dépassements non autorisés.
- 44.4 Sauf stipulation contractuelle contraire expresse, les intérêts débiteurs et les intérêts de dépassement échoient trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année civile pour les prêts en compte courant et concernant les contrats de prêt, ils sont arrêtés le dernier jour ouvré de chaque période avec date de valeur précédant le dernier jour ouvré de la période.

ANNEXE 1 : FICHE D'INFORMATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DEPOTS

La protection des dépôts effectués auprès de Fortuna Banque s.c. est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) (1)
Plafond de la protection :	EUR 100.000 par déposant et par établissement de crédit (2)
Si vous avez plusieurs dépôts auprès de Fortuna Banque s.c.:	Tous vos dépôts dans le même établissement sont « agrégés » et le total est plafonné à EUR 100.000 (2)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de EUR 100.000 s'applique à chaque déposant séparément (3)
Délai de remboursement en cas de défaillance de Fortuna Banque s.c.:	7 jours ouvrables (4)
Devise de remboursement :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg Adresse postale : L-2860 Luxembourg Tél. : (+352) 26 25 1-1 Fax : (+352) 26 25 1 -2601 E-Mail : info@fgdl.lu
Pour en savoir plus :	www.fgdl.lu

Informations complémentaires :

(1) Système responsable de la protection de votre dépôt :

Votre dépôt est garanti par un système de protection contractuel officiellement reconnu en tant que système de garantie des dépôts. En cas d'insolvabilité de Fortuna Banque s.c. vos dépôts seront remboursés à concurrence de EUR 100.000.

(2) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à EUR 100.000 par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à EUR 70.000 et un compte courant dont le solde s'élève à EUR 40.000, son remboursement sera limité à 100.000.

La protection des dépôts résultants de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation, ainsi que les indemnités perçues au titre de sinistres subis relativement à un bien privé d'habitation, des dépôts qui remplissent un objectif social et qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant, tels que le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement individuel ou collectif, l'invalidité ou le décès et des dépôts qui résultent du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnisation accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreur judiciaires peut dépasser un montant d'une contre-valeur de EUR 100.000, sans cependant dépasser un montant d'une contre-valeur de EUR 2.500.000, pendant douze mois après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés. Pour en savoir plus veuillez consulter le site : www.fgdl.lu

(3) Limite de protection des comptes joints :

En cas de comptes joints, le plafond de EUR 100.000 s'applique à chaque déposant.

Néanmoins, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de EUR 100.000, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

(4) Remboursement :

Le système de garantie des dépôts compétent est le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL), 283 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, (+352) 26 25 1-1, info@fgdl.lu, www.fgdl.lu. Il remboursera vos dépôts (jusqu'à EUR 100.000) dans un délai maximal de 7 jours ouvrables.

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus veuillez s'il vous plaît consulter le site : www.fgdl.lu.

Le remboursement se fait par virement bancaire. Le déposant doit donc entreprendre les démarches nécessaires pour permettre le remboursement effectif du montant en fournissant les données bancaires permettant d'effectuer le virement du montant remboursable sur le compte bancaire de son choix.

Autres informations importantes :

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du système de garantie des dépôts compétent. Fortuna Banque s.c. vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non.

ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION CONCERNANT LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

La protection des investisseurs pour leurs créances issues d'opérations d'investissement effectuées auprès de Fortuna Banque s.c. est assurée par:	Système d'indemnisation des investisseurs au Luxembourg (SIIL) (1)
Plafond de la protection :	EUR 20.000 par investisseur et par établissement de crédit (2)
En cas d'opération d'investissement jointe :	Chaque investisseur reçoit la part qui lui est due et à défaut de précision, les créances sont réparties de façon égale entre eux (3)
Délai de remboursement en cas de défaillance de Fortuna Banque s.c.:	3 mois (4)
Devise de remboursement :	Euro
Correspondant :	Conseil de protection des déposants et des investisseurs Commission de surveillance du secteur financier 283, route d'Arlon L-2991 Luxembourg Tél. : (+352) 26 25 1 - 1 (standard) Fax : (+352) 26 25 1 2601 Email: direction@cssf.lu
Pour en savoir plus :	http://www.cssf.lu

Informations complémentaires :

(1) Système responsable de la protection des investisseurs : Votre investissement est garanti par un système de protection contractuel officiellement reconnu en tant que système protection des investisseurs. En cas d'insolvabilité de Fortuna Banque s.c. vos investissements seront remboursés à concurrence de EUR 20.000.

(2) Limite générale de la protection : Le SIIL assure une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables ou de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Le SIIL couvre l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de 20.000 euros.

Certaines créances ne sont pas couvertes par cette protection (article 195 (2) de la loi du 18 décembre 2015 relative aux systèmes de garanties des dépôts et d'indemnisation des investisseurs).

Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat visé à l'article 197, paragraphe 1er, ou avant la date à laquelle le tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la CSSF. Les ayants droit sont réputés identifiables uniquement si l'investisseur a informé l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qu'il agit pour compte de tiers et lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chaque ayant droit dans le compte. Le versement d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit. Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, la quote-part revenant à chaque ayant droit est prise en considération dans le calcul du montant à verser au titre de la garantie. A défaut de dispositions particulières, l'opération d'investissement est censée être effectuée de façon égale par les ayants droit. Ceci n'est pas applicable aux organismes de placement collectif.

(3) Limite de protection des opérations d'investissement jointes :

Une « opération d'investissement jointe » est une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes.

Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée aux paragraphes précédents de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites fixées aux paragraphes précédents, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.

(4) Remboursement :

Le SIIL doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

Des documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du SIIL devraient être mis à disposition des investisseurs soit sur le site de la CSSF soit sur un site dédié non encore disponible à la date de l'établissement de ces conditions générales.

Le SIIL est géré et administré par le Conseil de protection des déposants et des investisseurs (en abrégé, « CPDI ») qui est lui-même un organe de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec la CSSF, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité.